

COMMUNE DES ORRES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021-026

SEANCE du 06 Avril 2021

Convoqué le 02 avril 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le six du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance ordinaire en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Pierre VOLLAIRE, Maire.

En raison des conditions sanitaires et conformément à l'article 6.V. de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, plusieurs conseillers municipaux ont suivi la séance en visio-conférence.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 13

Résultat du vote :

Votants : 13

Pour : 13

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes BOU Suzanne, CHABRAND Gisèle, CHOSSAT Martine, FORME Sonia, ROUX Chantal, MM. AUBERT Sébastien, BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, LAGIER Robert, MEGARNI Stéphane, MEYSSIREL Bernard, NOEL Hervé, VOLLAIRE Pierre.

Absents : MM. LAURENS Ludovic, MEYSSIREL Cédric.

Pouvoirs : Néant.

Secrétaire : Mme FORME Sonia

Approbation des tarifs de taxe de séjour pour 2022

VU la Loi n°2014-1654 du 29/12/2014 de finances pour 2015,

VU le Décret n° 2015-970 du 31/07/2015,

VU les articles L 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant les modalités d'instauration par le Conseil municipal de la taxe de séjour,

VU les articles R 5211-21 et R 2333-43 et suivants du CGCT,

VU la dernière délibération n°2020-68 du 10 juillet 2020 relative à la mise en place de la taxe de séjour au réel sur notre territoire,

CONSIDERANT l'assujettissement au réel de toutes les natures d'hébergement du territoire,

CONSIDERANT la liste des hébergements définis par nature conformément à l'article R 2333-44 ;

1° Les palaces ;

2° Les hôtels de tourisme ;

3° Les résidences de tourisme ;

4° Les meublés de tourisme ;

5° Les villages de vacances ;

6° Les chambres d'hôtes ;

7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;

8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout terrain d'hébergement de plein air ;

9° Les ports de plaisance ;

10° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9°.

CONSIDERANT que la période de perception de la taxe de séjour au réel court du 01/01/n au 31/12/n inclus de chaque année ;

CONSIDERANT que les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €/personne/nuit sont exonérées du paiement de la taxe de séjour,

Mairie de la Commune des Orres
005-210500989-20210406-2021-026-DE
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

Pour la taxe de séjour au réel, les tarifs suivants sont proposés, par personne et par nuitée :

Catégories d'hébergement	Tarif €/nuit voté	Tarifs plafonds légaux €
Palaces	2,50	4,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,30	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,60	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20
Tout hébergement <i>non</i> classé ou en attente de classement non listé ci-dessus dans ce tableau	5 % ⁽¹⁾	5 %

⁽¹⁾ Calcul du montant de la taxe de séjour : le tarif total de la nuitée doit être rapporté au nombre total d'occupants, puis un taux de 5 % est appliqué. Le résultat doit ensuite être multiplié le nombre d'adultes (+18 ans) pour obtenir le montant de la taxe de séjour par nuitée. Un montant plafond de 2,50 €/personne/nuitée est appliqué.

CONSIDERANT que le reversement de la taxe de séjour devra s'effectuer selon le calendrier suivant :

- Le 15 mai pour la première période du 01/10/n-1 au 30/04/n
- Le 15 octobre pour la deuxième période du 01/05/n-30/09/n

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** les modalités décidées ;
- **VALIDE** les tarifs et le taux énumérés ci-dessus ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous actes nécessaires à cet effet ;
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Pierre VOLLAIRE



Accusé de réception en préfecture
005-210500989-20210406-2021-026-DE
Date de télétransmission : 13/04/2021
Date de réception préfecture : 13/04/2021

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat).